



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement de 600 mètres de fascines en casier sur la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4292 relative au projet d'aménagement de 600 mètres de fascines en casier sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas (50), reçue complète le 13 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 31 décembre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un aménagement de 600 mètres de fascines en casier sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas dans le département de la Manche afin de lutter contre l'érosion du littoral, le recul du trait de côte et la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, relève de la rubrique n°11.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » et en particulier « les ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion par la construction d'ouvrages de défense contre la mer » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- l'installation de fascines en casiers composés de pieux en châtaigner verticaux et de gaulettes tressées horizontalement, sur un linéaire de 600 mètres en vue de ralentir l'érosion côtière et de limiter l'affaissement du niveau de plage ;
- l'évitement des effets sur la faune et de la flore ;

Considérant le phasage des travaux qui consiste à :

- délimiter l'implantation des fascines au niveau des plus hautes eaux ;
- décaisser 20 centimètres de sable sans procéder à un rechargement ;
- installer et enfoncer des pieux ;
- tresser des gaulettes successives sur 1,50 mètre ;
- niveler le sable décaissé à l'aide d'engins légers et adaptés ;

le tout sur une durée estimée de 7 jours ouvrés, prévue en mars 2022, en dehors de la saison estivale, en dehors des jours présentant des coefficients de marée supérieurs à 95, en dehors de la période de nidification des Gravelots à collier interrompu ainsi que des Hirondelles de rivage, soit en dehors de la période allant du 10 avril au 31 août 2022 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas dans le département de la Manche ;
- dans le périmètre des sites Natura 2000, la zone spéciale de conservation et la zone de protection spéciale de la « baie du Mont-Saint-Michel », respectivement référencés FR2510048 et FR2500077 ;
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I pour le « marais de la Claire Doves et dunes », FR250008119, pour les « falaises de Carolles et Champeaux et estran rocheux », FR250008121 pour l'« estran sablo-vaseux de la baie du Mont-Saint-Michel » FR250008126 et de type II pour la « baie du Mont-Saint-Michel », FR250006479 ;
- dans le périmètre du site RAMSAR « zone humide d'importance internationale » de la baie du Mont-Saint-Michel ;
- dans le périmètre du Mont-Saint-Michel, site Inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO depuis 1979 ;
- dans le périmètre des sites classés de la « baie du Mont-Saint-Michel » 50057 et du domaine public de la « baie du Mont-Saint-Michel » 50058 ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux prescrit le 17 février 2017 ;
- dans un secteur comportant des risques de submersion marine ;

Considérant que le projet d'aménagement de fascines correspond à l'une des actions du programme inhérent à l'étude globale menée sur la prévention des inondations et de restauration des cours d'eau allant de Saint-Jean-le-Thomas à Genêts ; qu'un entretien annuel est prévu pour le comblement, le tressage et si besoin le départ des gaulettes ; que les engins, légers, seront stationnés au sud de l'aire de stationnement « Pignochet » ; qu'ils seront équipés de kit anti-pollution ; qu'ils circuleront sur le haut de l'estran mouillé, hors zone tourbeuse et hors laisse de mer ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement de 600 mètres de fascines sur la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 janvier 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement de l'aménagement
et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr